



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-1576 du 28 JUIL. 2015

PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU les articles 322-4-1 et 433-11 du Code pénal ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-689 du 7 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande du 15 avril 2015 et la carte annexée, présentées par le président de la communauté de communes du canton de Fresnes-en-Woëvre, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, de pénétrer sur certaines propriétés privées sises sur le territoire des communes membres de cette communauté de communes de afin de réaliser une étude dans le cadre d'un projet de restauration des cours d'eau ;

Considérant que le président de la communauté de communes du canton de Fresnes-en-Woëvre envisage de mettre en place un programme de restructuration des cours d'eau de son territoire ;

Considérant que le président de la communauté de communes du canton de Fresnes-en-Woëvre doit, dans le cadre de ce programme, établir un diagnostic terrain de l'ensemble des cours d'eau de son territoire ;

Considérant que ces opérations de diagnostic, confiées à un maître d'œuvre, nécessiteront de parcourir l'ensemble des abords de ces cours d'eau, lesquels traversent des propriétés privées ;

Considérant que le président de la communauté de communes du canton de Fresnes-en-Woëvre devra assurer le suivi de la mission de maîtrise d'œuvre ;

Considérant la nécessité de faciliter les travaux sur le terrain en vue de la réalisation du projet susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les agents de la communauté de communes du canton de Fresnes-en-Woëvre ainsi que les agents des entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exclusion des locaux consacrés à l'habitation afin de procéder à l'étude du projet de restructuration des cours d'eau du territoire de la communauté de communes. La carte de ces cours d'eau est annexée au présent arrêté.

L'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées concerne les communes suivantes : Avilliers-Sainte-Croix, Bonzée, Combres-sous-les-Côtes, Dommartin-la-Montagne, Doncourt-aux-Templiers, Les Éparges, Fresnes-en-Woëvre, Hannonville-sous-les-Côtes, Harville, Haudiomont, Hennemont, Herbeuville, Labeuville, Latour-en-Woëvre, Maizeray, Manheulles, Marchéville, Mouilly, Moulotte, Pareid, Pintheville, Riaville, Ronvaux, Saint-Hilaire-en-Woëvre, Saint-Rémy-la-Calonne, Saulx-les-Champlon, Thillot-sous-les-Côtes, Trésauvaux, Ville-en-Woëvre, Villers-sous-Pareid, Watronville, Woël.

ARTICLE 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet et dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

ARTICLE 3 :

Les maires des communes de Avilliers-Sainte-Croix, Bonzée, Combres-sous-les-Côtes, Dommartin-la-Montagne, Doncourt-aux-Templiers, Les Éparges, Fresnes-en-Woëvre, Hannonville-sous-les-Côtes, Harville, Haudiomont, Hennemont, Herbeuville, Labeuville, Latour-en-Woëvre, Maizeray, Manheulles, Marchéville, Mouilly, Moulotte, Pareid, Pintheville, Riaville, Ronvaux, Saint-Hilaire-en-Woëvre, Saint-Rémy-la-Calonne, Saulx-les-Champlon, Thillot-sous-les-Côtes, Trésauvaux, Ville-en-Woëvre, Villers-sous-Pareid, Watronville, Woël, les services de gendarmerie, les gardes-champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées seront invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les études. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant de tracé.

ARTICLE 4 :

Les indemnités, qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés de l'étude seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Nancy.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} octobre 2016. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE

Les maires des communes concernées sont chargés de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune pendant la durée des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les maires des communes précitées, au bureau de l'environnement de la préfecture de la Meuse.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

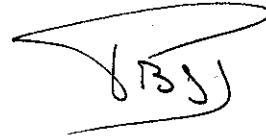
ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le président de la communauté de communes du canton de Fresnes-en-Woëvre, les maires des communes concernées et le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information au sous-préfet de Verdun, au directeur départemental des territoires et à la déléguée territoriale de la Meuse pour l'agence régionale de santé Lorraine.

À BAR-LE-DUC, LE **28 JUIL. 2015**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Philippe BRUGNOT